

**Objet : Réglementation de la circulation des chiens
sur les domaines publics de la commune de Portet sur Garonne**

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu la Délibération n°2020/05/051 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Vu les articles le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation, et les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R 610-5 et R 622-2 alinéa 1 du Code Pénal ;

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut présenter une atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux sont soumis à un dispositif légal et réglementaire qui comprend des dispositions générales et précises ;

Considérant que le Maire est tenu d'intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHIENS TENUS EN LAISSE

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publiques à Portet sur Garonne, tous les chiens devront être impérativement tenus en laisse, celle-ci devant être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Une zone de promenade libre est tolérée sur le Ramier en bord de Garonne, située parcelle AY0144. Les animaux seront sous l'entière responsabilité de leur maître.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE PRÉSENCE DE CHIEN

La présence de chien est strictement interdite au sein de tous les lieux et enceintes sportives de la commune : stades municipaux, espaces de jeux des boulodromes, espaces jeux des jardins délimités par les sols amortissants ou clos.

ARTICLE 3 : CHIENS CATÉGORISÉS

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

**Objet : Réglementation de la circulation des chiens
sur les domaines publics de la commune de Portet sur Garonne**

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MISE EN FOURRIERE

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal, à leurs propres frais, dans le cas du non-respect des articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 6 : DÉJECTIONS CANINES

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, voie publique, ou espaces verts autorisés à la circulation des piétons. Les animaux doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux ou tout site aménagé à cet effet.

ARTICLE 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 8 : Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 9 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté municipal que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement.

ARTICLE 10 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Portet sur Garonne et Madame la Responsable de la Police Municipale de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 12 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 25 juillet 2023



Le Maire, Thierry SUAUD
Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Regis LEBASTARD

Le Maire,

Certifie exécutoire le présent arrêté qui a été reçu en Sous-Préfecture le 26/07/2023
et publié le 26/07/2023

**Objet : Réglementation de la circulation des chiens
sur les domaines publics de la commune de Portet sur Garonne**

